

CRITÈRES AIDE SPEDIDAM | Déplacement à l'international

1 - CRITÈRES :

Le projet doit concerner le déplacement à l'international d'artistes-interprètes dans le cadre du spectacle vivant hors de France.

1.1 La structure doit être l'employeur des artistes-interprètes qui devront se produire lors de 3 dates (jours) de représentations au minimum. La structure devra émettre les bulletins de paie et respecter les tarifs indiqués ci-dessous :

Style de musique	Tarif minimum répétition (par cachet)	Tarif minimum représentation (par cachet)
Classique /Contemporain	110 € bruts	161 € bruts
Autres musiques	110 € bruts	145 € bruts

1.2. Le déplacement doit débiter APRÈS le dernier jour de la commission d'agrément de la SPEDIDAM.

1.3 La demande d'aide doit concerner un seul déplacement continu dans un pays ou dans plusieurs pays (ex. : Canada-USA-Mexique), le retour en métropole marque la fin du déplacement. Il peut s'agir d'un aller-retour de la métropole vers l'étranger (ou vers les DROM-TOM) ou des DROM-TOM vers l'étranger (ou vers la métropole), en avion, train ou véhicule de location (hors frais de déplacement intérieurs).

1.4 La structure doit acheter les billets (avion, train) ou payer les frais de location de véhicule. L'avance des frais par une personne physique ou par une autre structure entraînera automatiquement l'annulation de l'aide.

1.5. L'aide ne peut excéder **80%** du prix des billets des artistes-interprètes (hors assurances et frais de transport des instruments). Pour l'Europe : plafond de 600 € par personne (12 au maximum). Pour le reste du monde : plafond de 1 200 € par personne (12 au maximum).

2 - CONDITIONS A RESPECTER :

Le dossier doit être soumis complet via ADEL avant la date limite indiquée dans le calendrier des commissions (à défaut, il est basculé sur la commission suivante si les dates du projet le permettent).

2.1 PIÈCES A FOURNIR :

- 3 lettres d'invitation signées émanant d'au moins **3 lieux différents** à l'étranger et précisant au moins 3 dates (jours) de représentations (courriels non acceptés)

- Un devis (ou facture) d'une agence de voyages établi à l'adresse de la structure demandeuse ou une copie d'écran d'un site de voyages en ligne

2.2 Seules deux aides au déplacement peuvent être accordées par structure et par année civile (année du vote de l'aide), cumulables avec une aide au spectacle vivant.

2.3 Avant de soumettre un dossier, la structure doit s'assurer de ne pas avoir deux aides au déplacement non soldées et, si c'est le cas, demander le versement de l'aide attribuée au dossier le plus ancien, en joignant les pièces nécessaires au règlement sur son espace ADEL.

3 - VERSEMENT :

La décision d'attribution ou de refus de l'aide est communiquée la semaine qui suit la commission et exclusivement sur l'espace ADEL de la structure.

3.1 La structure aidée doit télécharger la convention de financement et l'adresser à la SPEDIDAM par la poste, paraphée et signée par son représentant légal.

3.2 Après réception de la convention, la SPEDIDAM active l'onglet Versement du dossier, permettant à la structure de faire sa demande de versement, une fois le déplacement effectué.

3.3 La structure doit mettre à jour ses documents administratifs dans « mon compte » puis attacher dans l'onglet Versement les documents pour percevoir l'aide :

Les titres de transport scannés (cartes d'embarquement, billets de train, facture de location d'un véhicule, etc.)

La facture acquittée de l'agence de voyage ou un justificatif de paiement sur un site marchand

Les justificatifs de rémunération des artistes interprètes

Les documents de promotion portant le logo de la SPEDIDAM si possible

Le bilan moral et financier

Aucune demande de versement hors de l'espace ADEL ne sera prise en compte.

3.4 L'aide finale de la SPEDIDAM ne peut excéder **80%** des frais de déplacement justifiés.

3.5 Des documents promotionnels (affiches, photos, programmes) et justificatifs de rémunération devront justifier du déplacement.

3.6 La structure aidée doit faire figurer sur les documents de promotion le logo de la SPEDIDAM à disposition sur le site Internet www.spedidam.fr et exposer les affiches envoyées par la SPEDIDAM dans les lieux de diffusion du spectacle.

3.7 Les billets, factures et autre document émanant de l'agence de voyages ou du transporteur doivent être rédigés en français (ou en anglais), établis en euros et libellés au nom de la structure aidée. L'aide attribuée ne sera versée que sur présentation des titres de transport nominatifs et de la facture acquittée mentionnant le nom des voyageurs ou, dans le cas d'une location de véhicule pour se rendre à l'étranger, de la facture acquittée.

3.8 Le déplacement doit avoir lieu au plus tard 6 mois après la commission d'agrément. S'il est reporté au-delà, la structure aidée doit solliciter l'autorisation de la SPEDIDAM par courrier motivé.

4 - CADRE LÉGAL :

4. 1 **Toute demande de versement pour solder un dossier doit être effectuée au plus tard 3 mois après la date de fin de projet indiquée dans la convention.** Passé ce délai, la décision prise devient caduque et la commission d'agrément de la SPEDIDAM peut réaffecter sans autre notification l'aide attribuée.

4. 2. La SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre tout versement d'une aide, de diminuer le montant de l'aide ou de demander la restitution des sommes déjà versées en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu des conditions d'attribution des aides, y compris les obligations découlant d'un accord passé avec la SPEDIDAM auprès du service Droits du Spectacle Vivant pour toute utilisation d'un enregistrement dans le cadre du spectacle, objet de la demande de subvention, ou auprès du service juridique, en cas d'exploitation secondaire de l'enregistrement (sonore ou audiovisuel) dudit spectacle (s'il a été sonorisé au moyen d'un enregistrement) par exemple par publication d'un vidéogramme du commerce (DVD), d'un phonogramme du commerce (CD) et/ou de mise à disposition du public à la demande sur internet.

4. 3 L'aide de la SPEDIDAM ne peut avoir caractère de reconduction automatique d'un exercice sur l'autre et en aucun cas elle ne pourra compenser un désengagement de l'État ou d'une collectivité territoriale.

4. 4 L'aide ne peut concerner les structures étatiques, les collectivités, municipalités ou communautés de communes.

4. 5 En application du Code de la Propriété Intellectuelle, l'organisme demandeur doit **respecter les droits des artistes-interprètes**, des producteurs et des auteurs, en sollicitant, à cette fin l'autorisation de la SPEDIDAM auprès du :

- service Droits du Spectacle Vivant pour l'utilisation d'un enregistrement dans le cadre de spectacles ;
- service juridique, en cas d'exploitation secondaire de l'enregistrement (sonore ou audiovisuel) dudit spectacle (s'il a été sonorisé au moyen d'un enregistrement par exemple par publication d'un vidéogramme du commerce (DVD), d'un phonogramme du commerce (CD) et/ou de mise à disposition du public à la demande sur internet.

CALENDRIER commissions / dates de dépôt :

Commissions en 2020

PAS DE COMMISSIONS EN JANVIER 2020

3 - 7 février (date limite d'envoi en ligne le lundi 16 décembre 2019)

23 - 27 mars (date limite d'envoi en ligne le dimanche 2 février 2020)

PAS DE COMMISSIONS EN AVRIL 2020

11 - 15 mai (date limite d'envoi en ligne le lundi 23 mars 2020)

22 - 26 juin (date limite d'envoi en ligne le samedi 9 mai 2020)

PAS DE COMMISSIONS EN JUILLET ET AOÛT 2020

14 - 18 septembre (date limite d'envoi en ligne le lundi 27 juillet 2020)

12 - 16 octobre (date limite d'envoi en ligne le mercredi 2 septembre 2020)

9 - 13 novembre (date limite d'envoi en ligne le lundi 5 octobre 2020)

14 - 18 décembre (date limite d'envoi en ligne le lundi 2 novembre 2020)